

par succomber aux instances dont on l'assiégeait, consentit à l'expédition des bulles des évêques nommés, approuva et confirma le décret du concile par un bref dont le cardinal Roverella, l'un des députés, fut le rédacteur (1).

Après que la congrégation du 5 août eût fait le décret, il ne fut plus question du concile; on ne tint pas de dernière séance pour la promulgation des décrets et pour la clôture du concile, et les prélats se rendirent dans leurs diocèses.

N° 2450.

CONCILE DE PRESBOURG.

(POSONIENSE.)

(Le 8 septembre de l'an 1821.) — Ce concile national de Hongrie fut ouvert par l'archevêque de Strigonie, primat du royaume, à la suite des synodes qui avaient eu lieu dans chaque diocèse. On s'y occupa de plusieurs questions de dogme, et on y arrêta plusieurs réglemens pour le bien et les progrès de la religion dans ce pays.

N° 2451.

1<sup>er</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENSE I.)

(Le 1<sup>er</sup> octobre 1829.) — Ce premier concile provincial des États-Unis de l'Amérique septentrionale, fut convoqué par Mgr Whitfield, archevêque de Baltimore, qui réunissait autour de lui ses trois suffragants, ainsi que l'évêque de Saint-Louis, alors relevant directement du Saint-Siège, mais exerçant la juridiction ecclésiastique dans la république des États-Unis, et intéressé, par conséquent, sous plusieurs rapports, à prendre part aux décisions du concile.

Le 30 septembre, tous les prélats, à l'exception des évêques de New-York et de Mobile, absents pour un voyage entrepris en Europe, se trouvèrent réunis à Baltimore. L'ordre de séance fut déterminé, suivant l'usage, d'après l'ancienneté dans l'épiscopat; et après le métropolitain siégèrent Benoît-Joseph Flaget, évêque de Bardstown; Jean England, évêque de Charlestown, Edouard Fenwick, évêque de Boston; Guillaume Matthews, vicaire apostolique de Philadelphie, y eut aussi voix délibérative; mais il ne paraît pas qu'il y ait eu voix décisive, tant parce que le caractère épiscopal lui manquait, que par-

(1) L'abbé Daras, *Histoire de l'Église*, tom. IV, pag. 548, 1<sup>re</sup> édit. — *Mémoires du cardinal Pacca, sur la captivité du Pape Pie VII*, tom. II, pag. 59.

ce que, dans les souscriptions, il signa simplement *subscripti*, au lieu que les autres prélats ajoutèrent, chacun pour soi, *definitis subscripti*.

La résolution préalable que prirent les Pères du concile, avant l'ouverture des sessions, fut celle de ne publier, par la voie de la presse, aucun des décrets avant qu'ils fussent approuvés par le Saint-Siège. On arrêta ensuite que, du 4 au 10 octobre, l'un des prélats célébrerait chaque jour, dans l'ordre de séance, la messe solennelle, et que les évêques de Charlestown et de Boston y prêcheraient le peuple alternativement. Enfin, l'archevêque, de l'avis du concile, désigna pour promoteur l'évêque de Boston; pour secrétaire, M. Edouard Dampoux, licencié en la faculté de théologie de Baltimore, auquel fut adjoint M. François Kenrick; pour maître des cérémonies, M. Jean Chanche, et pour chantres MM. François Lhomme et Jean Randanne.

Les Pères admirent à prendre part à leurs délibérations, avec voix simplement consultative, le R. P. François Dzierozinski, provincial de la Société de Jésus aux États-Unis; M. Joseph Carrière, alors visiteur de la Compagnie de Saint-Sulpice, et aujourd'hui supérieur général; MM. Jean Tessier vicaire général, Louis Deluol, supérieur du séminaire, et Edouard Dampoux, en qualité de théologiens de l'église de Baltimore; et MM. François Kenrick, Simon Bruté, Louis de Barth, Auguste Jean-Jean, Antoine Blanc et Michel Wheler, comme théologiens de chacun des prélats des autres sièges.

Le concile s'ouvrit le 4 octobre et dura huit jours; il eut trois sessions, douze conférences publiques et autant de secrètes. On y fit trente-huit canons, et avant de clore le concile, les Pères adressèrent au Pape une lettre synodale, où ils lui rendirent compte de la situation de leurs églises, en demandant sa confirmation apostolique pour leurs décrets. Cette confirmation fut accordée, avec quelques légères modifications, dans la rédaction des canons, par le Souverain Pontife, le 26 septembre de l'année suivante.

1<sup>er</sup> CANON. Nous avertissons tous les prêtres établis dans ces diocèses, de se souvenir de la promesse émise dans leur ordination, et de ne jamais refuser comme mission désignée par l'évêque, si, au jugement de celui-ci, ces prêtres peuvent y trouver des ressources suffisantes à l'honnête entretien de leur vie, sans que la charge soit trop pesante pour leur force et leur santé. Toutefois, nous ne voulons rien innover à l'égard de ceux qui obtiendraient des bénéfices cures, dont nous ne connaissons qu'un seul dans ces provinces; comme aussi

nous ne prétendons en rien déroger aux privilèges accordés aux religieux par le Saint-Siège (1).

2<sup>e</sup> CANON. Nous statuons et déclarons que, tout prêtre ordonné pour une partie quelconque de cette province, est tenu, en vertu de la promesse faite dans son ordination, à rester dans le même diocèse et à obéir à son prélat, jusqu'à ce qu'il ait été congédié canoniquement. Nous statuons encore que tout prêtre incorporé à quelque diocèse, suivant les formes, est astreint à la même obligation. Par ces statuts, nous ne voulons pas mettre obstacle à l'exécution des principes clairement exposés par Benoît XIV, au sujet des prêtres qui veulent passer dans quelque ordre religieux (2).

3<sup>e</sup> CANON. Nous exhortons instamment tous les prélats de cette province à ne pas concéder la faculté d'exercer le saint ministère à un prêtre étranger, s'il ne présente les lettres testimoniales ou dimissoriales garanties par l'autorité du prélat auquel il se trouvait en dernier lieu soumis. Toutefois nous n'entendons pas déroger par ce décret aux privilèges accordés par le Saint-Siège à quelques sociétés religieuses et aux missionnaires apostoliques (3).

4<sup>e</sup> CANON. Nous statuons et déclarons que chaque prélat, aussitôt qu'il le pourra commodément, devra désigner, pour chacun des lieux dont les besoins exigent plusieurs prêtres, un seul pasteur, auquel il pourra adjoindre un aide ou plusieurs, selon qu'il lui paraîtra expédient. Quant aux lieux dans lesquels aucune disposition spéciale n'aurait été prise, nous ordonnons que le prêtre qui, le premier, après ce décret porté, aura été désigné par l'ordinaire pour remplir cette charge, soit considéré comme le pasteur, et que les autres prêtres, députés après lui, soient tenus pour ses aides, jusqu'à ce que le prélat lui-même en ait avisé autrement (4).

(1) Les évêques, dans ce canon, et d'après l'observation qui leur en fut faite par la congrégation romaine de la Propagande, consacrent le principe de l'immovibilité des bénéfices cures; mais ils prennent en même temps les mesures nécessaires à l'administration des églises dans un pays qui n'était encore, pour la plus grande partie, qu'à l'état de mission. Voyez à cet égard notre *Cours de droit canon*, 2<sup>e</sup> édition, au mot *IMMOVIBILITÉ*.

(2) Constitution *Ex quo dilectus*, tom. II, du Bullaire de Benoît XIV.

(3) Cette réserve expresse, faite par le concile en faveur des réguliers, témoigne d'une manière authentique que les lettres d'obédience suffisent pour accrédiiter dans toute l'Église, auprès des évêques, les religieux qui en sont porteurs.

(4) Les évêques d'Amérique sentent déjà, en 1829, la nécessité de tracer les premiers linéaments des paroisses, et d'assigner un chef local au clergé des di-

5<sup>e</sup> CANON. Comme souvent les *trustées* laïques ont abusé des droits que leur a attribués la puissance civile, au grand détriment de la religion et au scandale des fidèles, nous désirons fortement que désormais aucune église ne soit érigée ou consacrée, qu'elle n'ait été, toutes les fois que cela pourra se faire, cédée par acte écrit à l'évêque dans le diocèse duquel elle doit être bâtie pour le culte divin et l'utilité des fidèles; sauf encore les privilèges des réguliers, suivant ce qui est ordonné par le droit canon et les constitutions des pontifes romains (1).

6<sup>e</sup> CANON. Nous conformant aux lettres apostoliques de Pie VII, de Léon XII et de la sacrée congrégation, nous déclarons, par ce décret, que ledroit qui prétendent avoir certains laïques d'instituer ou de renvoyer les pasteurs répugne absolument à la doctrine et à la discipline de l'Église; et, de plus, qu'aucun droit de patronage, de quelque genre que ce soit, que reconnaissent les canons, n'appartient maintenant à aucune personne ou corporation laïque, à aucune assemblée de marguilliers ou autres dans cette province. Nous déclarons encore que les émoluments ou redevances qui ont coutume d'être fournis par les fidèles, soit pour les places qu'ils occupent dans les églises, soit pour les services rendus aux églises ou aux missions par les prêtres, soit pour acheter un fonds de terre destiné à la construction d'une église, soit même pour bâtir une église, ne donnent aucun droit reconnu par les sacrés canons.

7<sup>e</sup> CANON. De plus, nous pressons vivement tous les prélats de cette province de priver sur-le-champ de leurs pouvoirs ou de suspendre de toute fonction sacrée, jusqu'à entière pénitence et satisfaction, tout clerc qui aurait été en quelque manière l'auteur et le fauteur de semblable usurpation; le tout selon ce qui a été statué par les Pères du concile de Trente.

8<sup>e</sup> CANON. En outre, si une population, ou congrégation ou une assem-

verses églises desservies par plusieurs prêtres. Il n'y a plus qu'un pas de cette mesure à la création de cures proprement dites.

(1) Les entreprises des *trustees*, ou marguilliers des églises, ont causé et causent encore de grands scandales aux États-Unis, et menacent de plus en plus la liberté de l'Église. Les Pères du concile n'ont trouvé d'autre moyen d'y mettre un terme que d'assigner aux évêques, autant que possible, par les voies légales, la propriété des édifices religieux. Mais cette disposition ne pouvait s'appliquer aux églises des réguliers, qui sont la propriété de leur ordre, garantie par le droit commun et sur laquelle d'ailleurs les *trustees* ne pouvaient s'attribuer des droits. Voyez notre *Cours de législation civile ecclésiastique*, au mot *TRUSTEES*.

blée de *trustees*, ou d'autres encore viennent à tenter, par quelque moyen, de retenir dans une église quelconque, contre la volonté du prélat, un prêtre non approuvé, ou privé de ses pouvoirs, ou suspens et non réhabilité par le supérieur légitime; ou encore si cette congrégation ou cette assemblée de *trustees* cause quelque peine dans l'accomplissement de ses fonctions à un prêtre exerçant le saint ministère avec l'approbation de son prélat; ou si elle lui enlève ou retient les secours accoutumés et nécessaires à l'entretien de la vie, nous pressons vivement les prélats d'interdire cette église jusqu'à ce qu'il soit apporté remède à un si grand mal, lorsque tous les autres moyens paraîtront inutiles. Nous exhortons encore tous les prélats de cette province à rappeler et à inculquer très souvent aux administrateurs des biens temporels, qui seraient destinés à des usages ecclésiastiques et pieux, les décrets portés très-sainement sur ce sujet par le concile de Trente (*Sess. XXII, ch. 2, de Reformat.*), et à ne rien négliger pour en procurer l'exécution.

9<sup>e</sup> CANON. Nous statuons que la version de Douai (de la Bible), reçue dans toutes les églises dont les fidèles parlent la langue anglaise, soit entièrement conservée. Toutefois les évêques auront soin que toutes les éditions nouvelles, tant du nouveau Testament que de l'ancien, de la version de Douai, soient faites désormais très-correctement, d'après un exemplaire soigneusement examiné et désigné par eux, et avec des annotations prises seulement dans les ouvrages des saints Pères ou du moins d'écrivains doctes et catholiques.

10<sup>e</sup> CANON. Désirant vivement que, dans notre province, on observe, autant qu'il sera possible, les salutaires dispositions du rituel romain, comme étant appuyées sur l'exemple de la vénérable antiquité et sur l'autorité du Siège apostolique, nous enjoignons à tous les prêtres qui habitent cette province, de s'appliquer à observer exactement les règles du rituel.

Les canons suivants, jusqu'au dernier, ne sont guère que des dispositions réglementaires, appropriées à la situation actuelle de l'Église dans ces pays; et plusieurs même ne font que reproduire certaines règles du rituel romain pour l'administration des sacrements. Nous nous bornerons donc à citer ceux qui présentent quelque chose de particulier.

17<sup>e</sup> CANON. Nous pensons que les enfants des non catholiques, quand les parents nous les apportent, doivent être baptisés toutes les fois qu'il y a un espoir probable qu'ils seront élevés catholiquement; mais il faut veiller à ce que ces enfants n'aient que des parrains ou

des marraines qui soient catholiques. Les prêtres se souviendront qu'à l'article de la mort, chaque fois que l'occasion s'en présentera, tous les enfants non seulement peuvent être baptisés, mais qu'il y a obligation de le faire.

26<sup>e</sup> CANON. Nous avertissons les pasteurs des âmes de se souvenir de leur devoir et d'employer leur sollicitude à disposer convenablement les fidèles qui veulent recevoir le sacrement de mariage, qu'ils ne se croient pas exempts de péché s'ils unissent témérairement des époux manifestement indignes.

27<sup>e</sup> CANON. Tous les prêtres doivent avoir soin de se servir de la soutane et du surplis dans toute fonction sacrée; nous leur recommandons même vivement de porter constamment la soutane autant que faire se pourra; que si des circonstances particulières ne leur permettent pas de s'en revêtir, nous leur enjoignons expressément de n'user que de vêtements convenables à leur ordre, c'est-à-dire de couleur noire, sans ornements inutiles et entièrement éloignés des vanités mondaines.

28<sup>e</sup> CANON. Les prêtres éviteront avec soin tout jeu défendu, ils s'abstiendront même de tous jeux quelconques, quoiqu'ils ne fussent servir qu'à leur récréation, s'il peut en résulter du scandale.

31<sup>e</sup> CANON. Nous statuons qu'il sera composé, d'après des auteurs approuvés, un livre de cérémonies, conforme au rituel romain, et qui sera soumis au jugement du Saint-Siège, afin que les prêtres et tous les clercs, dans cette province, possèdent parfaitement et observent les rites de l'Église universelle. Nous voulons qu'on place à la tête de ce livre de cérémonies l'explication des mêmes rites, afin que les fidèles puissent assister aux saints offices avec plus d'intelligence et d'édification.

32<sup>e</sup> CANON. Attendu que l'uniformité, même dans les plus petites choses, a toujours semblé l'objet des désirs de l'Église, nous ordonnons que le surplis soit modeste, décent et convenable aux fonctions sacrées. Nous ordonnons pareillement que le bonnet, lorsqu'il semblera bon à chaque évêque d'en introduire l'usage dans son diocèse, soit conforme au bonnet romain.

33<sup>e</sup> CANON. On travaillera à la composition d'un catéchisme qui, étant mis en rapport avec les circonstances spéciales de cette province, présentera la doctrine catholique exposée dans le catéchisme du cardinal Bellarmin, et qui, après l'approbation du Saint-Siège, sera publié pour l'usage commun des catholiques. Les évêques avertiront les fidèles de s'abstenir des livres de prières répandus çà et là

sans l'approbation de l'ordinaire, et qui ont été publiés par toute espèce de personnes [1].

34<sup>e</sup> CANON. Attendu qu'un grand nombre de jeunes gens nés de parents catholiques, surtout dans la classe pauvre, ont été et sont encore exposés, en beaucoup de lieux de cette province, à un grand péril de perdre la foi, ou à la corruption de leurs mœurs, par suite de la disette de maîtres à qui l'on puisse confier sûrement une charge aussi importante, nous jugeons tout-à-fait nécessaire d'établir des écoles dans lesquelles les jeunes gens soient instruits des principes de la foi et des mœurs, en même temps qu'ils recevront l'enseignement littéraire.

35<sup>e</sup> CANON. Comme il n'est pas rare de rencontrer dans les livres qui sont le plus employés dans les écoles, beaucoup de choses qui attaquent les principes de notre foi, une exposition fautive de nos dogmes, et jusqu'à la falsification des faits historiques, en sorte que l'esprit des enfants se trouve imbu d'erreurs, au grand détriment des âmes, le zèle de la religion, la véritable éducation de la jeunesse et l'honneur même des États-Unis d'Amérique demandent qu'il soit apporté quelque remède à un si grand mal. Par ce motif, nous ordonnons qu'il soit publié au plus tôt, pour l'usage des écoles, des livres complètement purgés d'erreurs, approuvés par le jugement des évêques, et qui ne contiennent rien qui puisse exciter contre la foi catholique de la haine ou de l'envie.

36<sup>e</sup> CANON. Il montre en conséquence les évêques occupés à fonder, conformément aux désirs du Saint-Siège, une association pour la propagation des bons livres [2].

Le concile fut clos le 18 octobre. L'évêque de Boston, comme promoteur, proposa qu'on fit la clôture de l'assemblée. Les prélats répondirent : *Placet*. L'archidiacre leur demanda s'ils consentaient aux décrets qui avaient été lus le jour précédent, et les invita à les souscrire. L'archevêque de Baltimore signa le premier, puis les autres évêques. Ensuite on chanta le *Te Deum*, et les prélats s'embrassèrent. Le tout fut terminé par les acclamations et les vœux usités dans les

[1] La diversité de catéchismes dans les diocèses d'un même pays, et plus encore d'une même province ecclésiastique a de très graves inconvénients. Voyez à cet égard notre *Cours de droit canon*, au mot CATÉCHISME. Il serait bien à désirer que les évêques de France imitassent sur cette importante question la sage conduite des Pères du 1<sup>er</sup> concile de Baltimore.

[2] *L'Auxiliaire catholique*, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 197 et 323, et tom. II, pag. 6.

conciles; ces acclamations étaient adressées à Dieu, au Pape, à l'archevêque, aux évêques, et aux fidèles de la province [1].

N<sup>o</sup> 2432.

II<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENSE II.)

(Le mois d'octobre de l'an 1832.) — Ce second concile provincial fut présidé comme le premier par Mgr Withfield. Tous les évêques des États-Unis d'Amérique s'y trouvèrent, excepté Mgr Flaget, évêque de Bardstown, qui ne put s'y rendre à cause de ses infirmités, et l'évêque de Philadelphie qu'avait remplacé son coadjuteur. Il y eut trois sessions, dont la première se tint le 20 octobre et la dernière le 27. Mgr David, coadjuteur de Mgr Flaget, y fut admis, après discussion, à avoir voix délibérative et à donner son jugement aussi bien que les titulaires. Mgr Kenrich, coadjuteur de Philadelphie, y eut de même voix définitive. Le concile porta onze décrets.

1<sup>er</sup> DÉCRET. On fut d'avis de demander au Pape l'érection d'un nouvel évêché, dont le siège serait à Vincennes dans l'Indiana.

2<sup>e</sup> DÉCRET. On arrêta de demander au Saint-Siège la suppression du siège de Richmond, pour réunir toute la province de la Virginie à l'archidiocèse de Baltimore.

3<sup>e</sup> DÉCRET. On soumit à la propagande le tracé des limites des divers diocèses.

4<sup>e</sup> DÉCRET. On décida que le choix des évêques, pour les sièges qui venaient à vaquer, se ferait d'après l'avis des conciles provinciaux, ou si le concile tardait trop à s'assembler, par les suffrages combinés du métropolitain et des suffragans, que chacun enverrait à la Propagande. On statua en même temps que chaque évêque désignerait de son vivant sur deux bulletins adressés tant à l'archevêque qu'à son collègue le plus voisin, et qu'il garderait jusqu'à sa mort scellés dans son portefeuille, les trois sujets qu'il jugerait les plus capables de lui succéder; et que ce premier choix, transmis à tous les évêques par le métropolitain avec les modifications qu'il trouverait convenables, servirait comme de base ou du moins comme de degré au choix définitif.

On ne donnera un coadjuteur à un évêque que d'après son consentement, à moins que ses collègues, avec l'approbation du Saint-Siège, ne le jugent incapable de gouverner. L'évêque qui voudra un coadjuteur en fera lui-même le choix, avec l'assentiment de ses collègues.

[1] *Histoire générale de l'Égypte*, tom. XIII, pag. 677.

en désignant trois sujets, dont les noms seront transmis à l'archevêque et aux autres évêques, et enfin à la Propagande.

5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> DÉCRETS. On supplie le Saint-Siège de confier aux Jésuites la mission des Indiens placés hors du territoire des Etats-Unis.

Le reste consiste dans des dispositions purement locales qu'il serait inutile de rapporter.

Mgr England, évêque de Charlestown, fut l'orateur de ce concile; ce fut lui qui prononça le discours d'ouverture et celui de clôture.

N<sup>o</sup> 2453.

### III<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENSE III.)

(Le mois d'avril 1837.) — Ce concile eut trois sessions; la première se tint le 16 avril, et la dernière le 23. Mgr Samuel Eccleston, nouvel archevêque de Baltimore, y présida, assisté de neuf évêques titulaires ou coadjuteurs des Etats-Unis. Mgr Kenrick y prononça un discours à la première session, et Mgr England aux deux autres. Il n'avait pu se trouver à l'ouverture du concile. On y fit onze décrets, dont le plus important est celui qui défend, sous les peines portées par le droit, d'avoir recours aux tribunaux séculiers pour des causes purement ecclésiastiques.

Les évêques y demandèrent au Saint-Siège, par deux autres décrets, la dispense pour leurs diocésains de chômer le lundi de Pâques et celui de la Pentecôte, et de jeûner le mercredi et le vendredi de chaque semaine de l'Avent.

Les statuts de ce concile, modifiés par la Propagande dans quelques-uns de leurs énoncés, obtinrent, ainsi que les précédents, l'approbation du Saint-Siège (1).

N<sup>o</sup> 2454.

### IV<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENSE IV.)

(Le mois de mai de l'an 1840.) — Ce concile, présidé par le métropolitain, Mgr Eccleston, et auquel se trouva Mgr de Forbin-Janson, évêque de Nancy, avec onze autres évêques des Etats-Unis, eut trois sessions, dont la première se tint le 17 mai, et la dernière le 24. On y fit onze décrets, pour lesquels, du consentement de tous les prélats, l'évêque de Nancy eut voix décisive comme tous les autres.

[1] *Concil. province. Baltim., 1842.*

1<sup>er</sup> DÉCRET. On défendit de nouveau les mariages mixtes, ou s'il y avait quelquefois nécessité de les tolérer, on prescrivit d'exiger, comme condition indispensable, que tous les enfants qui en naîtraient fussent élevés dans la religion catholique. Les prêtres qui auront à assister à ces sortes de mariages ne devront y paraître revêtus d'aucun ornement sacré.

2<sup>e</sup> DÉCRET. Celui-là seul aura les droits de pasteur sur une paroisse ou une congrégation, qui en aura reçu le titre de son évêque.

3<sup>e</sup> DÉCRET. Dans les paroisses où il y a plusieurs prêtres, c'est à l'évêque à régler auxquels de ces prêtres doivent revenir les oblations faites par les fidèles à l'occasion des baptêmes et des mariages.

4<sup>e</sup> DÉCRET. Les curés interdiront les sacrements aux cabarettiers qui fomentent le libertinage, surtout le dimanche.

5<sup>e</sup> DÉCRET. Le concile approuve et confirme les sociétés dites de tempérance, où l'on prend l'engagement de s'abstenir de toute boisson enivrante.

6<sup>e</sup> DÉCRET. On recommande aux pasteurs d'apporter une vigilance particulière à ce que les enfants des écoles ne fassent usage ni de traductions protestantes de la Bible, ni de cantiques ou de prières propres à quelque secte, et de recourir même au besoin, pour empêcher ce malheur, à l'autorité publique.

7<sup>e</sup> DÉCRET. On rappelle à tous les prêtres le devoir de refuser l'absolution à quiconque serait membre d'une société secrète.

8<sup>e</sup> DÉCRET. Les évêques prendront tous les moyens qui seront en leur pouvoir et que leur suggérera la prudence, pour assurer la conservation et le fidèle emploi des biens ecclésiastiques.

9<sup>e</sup> DÉCRET. Ils tiendront un état exact de leur clergé.

10<sup>e</sup> DÉCRET. Il reproduit les paroles mêmes du concile de Trente (session XXII, ch. 1<sup>er</sup>, de *Reformat.*), touchant les clercs.

11<sup>e</sup> DÉCRET. Les Pères indiquent le prochain concile pour le quatrième dimanche après Pâques de l'an 1843.

Avant de porter ces décrets, les Pères du concile avaient, dans leur deuxième session, tenue le 20 mai, voté une lettre de félicitation aux évêques de Cologne et de Posen, Clément-Auguste de Droste de Vischering et Martin de Dunin, pour l'intrépidité de leur zèle à défendre les droits de l'Église et les persécutions qu'ils avaient subies. Cette lettre était l'ouvrage de Mgr Rosati, évêque de Saint-Louis, et elle est digne, comme ce qui en a fait le sujet, des plus beaux siècles de l'Église.

Dans une de leurs conférences, tenue le 22 mai, ils avaient aussi

rédigé une lettre de remerciement adressée à la société Léopoldine d'Autriche, pour tous les secours qu'ils en avaient reçus.

Le jour de la clôture, ils écrivirent au Saint-Siège pour obtenir, en faveur de leurs diocésains, la dispense à perpétuité de l'abstinence du samedi. Le Saint-Siège, dans sa réponse en daté du 22 novembre, la leur accorda seulement pour vingt années, à partir de l'expiration de l'indult de dix ans de dispense qu'il leur avait déjà accordé précédemment sur cet objet.

Les évêques s'occupèrent encore de quelques fêtes à ajouter au calendrier de leurs Églises, et le Saint-Siège fit droit à leur demande sur ce dernier point comme sur le reste [1].

## N° 2456.

V<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENSE V.)

(Le mois de mai de l'an 1843.) — Ce concile provincial, présidé par l'archevêque de Baltimore, comptait dix-sept prélats. On y traita, comme dans les précédents, de la foi, des mœurs et de la discipline ecclésiastique. En terminant les travaux du concile, les Pères adressèrent une lettre aux membres de la *Propagation de la foi*, pour les remercier des dons que cette œuvre avait procurés à leurs Églises. Ils écrivirent aussi, avant de se séparer, une *instruction pastorale* au clergé et aux fidèles des États-Unis, pour leur recommander de nouveau les sociétés de tempérance, l'indissolubilité du lien conjugal et le respect dû à l'autorité ecclésiastique, selon les règles de la hiérarchie, et leur faire part de la multiplication dans ces contrées des sièges épiscopaux, dont le nombre était déjà, et depuis quelques années seulement, porté à dix-sept, de l'extension que prenaient toutes les bonnes œuvres, des prières qu'ils leur demandaient pour la conversion de l'Angleterre, enfin des merveilleux résultats des travaux de la société de Jésus parmi les sauvages de leurs frontières.

## N° 2457.

## SYNODE DE PONDICHÉRY.

(SYNODUS PUDICHERIANA.)

(Le 15 janvier de l'an 1844.) — Nous reproduisons ce synode qui est comme un concile des Indes orientales. Il fut tenu par Mgr Clément Bonnard, évêque de Drusipare et vicaire apostolique du Maduré,

[1] *Concil. provinc. Baltim., 1842.*

assisté de son coadjuteur élu, Mgr Etienne-Louis Charbonnaux, outre MM. Jarrige, provicairé, Bertrand, supérieur des Jésuites pour ces contrées, et vingt-cinq autres prêtres, dont trois indigènes, qui furent présents au synode. Le principal objet de cette assemblée fut, comme il paraît d'après les actes, de chercher les moyens de procurer au pays un clergé indigène plus nombreux.

Le 19 janvier, dit Mgr Luquet, évêque d'Hésébon, alors simple prêtre, et qui fit au synode les fonctions de secrétaire, s'ouvrit, par le chant solennel d'une messe du Saint-Esprit, le premier synode tenu à Pondichéry, depuis l'introduction de notre sainte foi dans l'Inde. C'était un touchant spectacle de nous voir tous réunis au pied d'un autel où le saint sacrifice s'offrait avec toute la majesté d'une messe chantée par un évêque; de contempler ces missionnaires épuisés prématurément par les fatigues d'un apostolat exercé sous les ardeurs brûlants du climat de l'Inde, ces vieillards avant l'âge, dont le regard recueilli, dont les fronts inclinés pour la prière annonçaient de quelles pensées solennelles ils étaient préoccupés. C'était un beau spectacle aussi de voir près de nous ces prêtres indigènes, espérance future de nos Églises enfantées dans la douleur, mêler leurs prières aux nôtres pour appeler sur notre évêque, sur nous, tous, des grâces correspondant à la grandeur de nos besoins. Pourquoi fallait-il les trouver encore si rares! Pourquoi aussi le nombre des jours employés par eux dans les travaux de la mission, n'avait-il pas encore servi de règle pour établir au pied de l'autel le rang fixé à chacun d'eux!

Ce jour-là même commencèrent les travaux du synode, et le soir n'était pas arrivé que déjà un succès immense avait été obtenu. Le principe de l'éducation complète à donner aux indigènes, proposé d'abord dans les réunions préparatoires par Mgr le coadjuteur élu, fut adopté à la presque unanimité des suffrages. Toutefois, comme cette question était extrêmement délicate à aborder, comme on pouvait craindre, d'après les souvenirs du passé, une assez forte opposition à cet égard, la proposition fut faite de manière à exciter le moins d'ombrage possible, et l'on y réussit.

Ce succès était déjà très grand; mais tout se réduisit encore à l'adoption d'un simple principe auquel on pouvait donner plus ou moins de développement dans l'application. On pouvait même l'annuler dans la pratique. Dans la séance du lendemain devait se décider complètement la question. Il s'agissait en effet d'établir, d'après le principe admis la veille, les bases nouvelles sur lesquelles on réglerait l'enseignement du séminaire.

Cette fois la discussion fut aussi grave et aussi solennelle que la grandeur de la question le demandait. Pendant trois heures consécutives, Mgr Charbonnaux, coadjuteur, et plusieurs autres confrères non moins distingués par leurs vertus que par leurs lumières, parlèrent en faveur de l'instruction à donner aux indigènes. Ils le firent d'une manière qui dut porter la plus profonde conviction dans tous les esprits. Pour cela, ils exposèrent l'état et les besoins de l'Inde, les efforts des protestants, l'insuffisance complète des secours européens pour soutenir et propager la foi; ils répondirent victorieusement à toutes les objections, résolurent toutes les difficultés; en un mot, ils démontrèrent jusqu'à la dernière évidence la nécessité absolue de se conformer le plus promptement possible à l'exemple de nos pères, justifié par les prescriptions positives du Saint-Siège apostolique. La lucidité de cette discussion fut si grande, que les objections fondées sur les motifs faux et incomplets, adoptés comme base du principe opposé, se produisirent avec une timidité vraiment significative. En un mot, la délibération et la résolution de cette grande journée furent dignes en tout point de la question qui s'y trouva victorieusement résolue.

« Dès ce moment l'œuvre du synode fut vraiment accomplie. »

Dans ce synode, on ordonna l'érection de petites écoles dans tous les lieux où il y aurait des congrégations de catholiques; celle d'un petit séminaire pour l'enseignement des langues latine, tamoule, française et anglaise, de l'histoire, de la géographie, de l'arithmétique, de l'astronomie, de la physique et des belles lettres, jusqu'à la rhétorique inclusivement; enfin l'établissement d'un grand séminaire séparé du petit, où s'enseigneraient la philosophie, la théologie et l'Écriture sainte.

Outre les règlements pour l'érection d'écoles et de deux séminaires, le synode en fit quelques autres pour le bon gouvernement des fidèles, l'administration des sacrements, la conduite des missionnaires et la conversion des gentils. On y recommande partout de se conformer aux usages romains, autant que les circonstances peuvent le permettre.

La sacrée congrégation de la Propagande, à l'examen de laquelle les actes du synode furent soumis, les approuva, moyennant quelques corrections qu'elle ordonna d'y faire. La congrégation romaine, toujours favorable à la liberté des peuples, émit en particulier le vœu qu'on ne fit point de distinction de castes dans l'administration des jeunes Indiens à l'instruction donnée dans les écoles (1).

[1] *Synode de Pondichéry.*

N° 2453.

SYNODE EN AUSTRALIE.

(AUSTRALÉENNE.)

[Le mois de septembre 1841. — Ce synode ou concile fut tenu le 10 septembre et jours suivants, par l'archevêque Polding, assisté des suffragants d'Hobartou, d'Adélaïde et du prieur de Sidney. On y fit des règlements sur les mœurs et la discipline. C'est la première assemblée de ce genre qui ait eu lieu dans l'hémisphère austral.

N° 2459.

VI<sup>e</sup> CONCILE DE BALTIMORE.

(BALTIMORENNE VI.)

[Le 10 mai de l'an 1846.] — Les évêques des États-Unis, au nombre de vingt-trois, se réunirent dans la métropole de Baltimore, sous la présidence de l'archevêque de cette ville. L'ouverture s'en fit le 10 mai par un éloquent discours prononcé par l'évêque de Cincinnati. Quarante docteurs et cinq chefs d'ordres religieux assistaient à ce concile, qui dura huit jours. Il fit quatre décrets qui furent immédiatement envoyés au Souverain-Pontife.

N° 2440.

CONCILE DE WURZBOURG EN FRANCONIE.

(HERBAPOLÉENNE.)

[L'an 1848.] — Ce concile national fut assemblé, avec l'approbation du Souverain Pontife, pour aviser au salut de l'Allemagne catholique au milieu de la tempête qui bouleversait alors les trônes et les nations. Il était composé de cinq archevêques et de seize évêques. Les cinq archevêques sont : le cardinal prince de Schwartzemberg, archevêque de Salzbourg, Jean de Geissel, archevêque de Cologne, et depuis cardinal, Hermann de Vicari, archevêque de Fribourg ou Brisgau, Charles-Auguste de Reischach, archevêque de Munich et Frisingue unis, Boniface d'Urban, archevêque de Bamberg. Les seize évêques : Antoine Sedlag, de Culm, Jean-Georges Muller, de Munster, Charles-Antoine Lupke, d'Osnabruck, Jacques-Joseph Wandt, d'Hildesheim, François Drepper, de Paderborn, Pierre-Joseph Blum, de Limbourg, Joseph Lipp, de Rotembourg, Georges-Antoine Stahl, de Wurtzbourg, Nicolas Weis, de Spire, Valentin Riedl, de Ratisbonne, Joseph Détrich, vicaire apostolique de Dresde, Guillaume Arnoldi, évêque de Trèves, François Grossmann, évêque suffragant de Warmie, Henri Hofstesser,

évêque de Passau. A ces vingt-et-un prélats, il faut joindre les trois représentants des évêques de Breslau, de Mayence et d'Olmütz.

Ce concile a rétabli les synodes diocésains, interrompus depuis trop longtemps. Voici en quels termes les Pères en ordonnent la célébration dans une lettre synodale adressée au clergé :

« Comme nous songeons à nous réunir nous-mêmes en synode provincial, ainsi, bien-aimés frères, aurons-nous bientôt la consolation de vous voir rassemblés autour de nous en plus grand nombre, ayant convoqué, comme nous en avons pris ici l'engagement, ces réunions antiques et vénérables que l'Eglise a instituées sous le nom de synodes diocésains, pour rendre plus étroits les liens sacrés qui unissent l'évêque à ses prêtres, pour rétablir la discipline relâchée sur beaucoup de points, et pour nous fortifier les uns les autres, en priant ensemble, en délibérant de concert, afin d'accomplir notre tâche de chaque jour, sérieuse et difficile, comme il convient à la gloire de Dieu et au salut de nos frères. »

N° 2441.

CONCILE DE SALZBOURG.  
(SALISBURGENSE.)

[L'an 1848.] — Ce concile provincial fut tenu et présidé par le métropolitain, le cardinal prince de Schwartzberg, assisté de ses suffragants, les évêques de Trente, de Brixen, de Gurk, de Lavant, et les administrateurs de Seckau et de Léoben.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

RENFERMÉES DANS CE SIXIÈME VOLUME (1)

Concile de Bâle, l'an 1431. — Il n'est pas oecuménique. Note. — On le convoque pour la réduction des hussites, la réformation de la discipline et la pacification des princes chrétiens. 2

— Dissolution du concile transféré à Bologne. 4

— 1<sup>re</sup> session. — Distribution des nations. 5b.

— Ordre des sessions. 5

— Le concile envoie une ambassade au Pape. 7

— 2<sup>e</sup> session. — Décrets qui y sont publiés. 8

— 3<sup>e</sup> session. 9

— 4<sup>e</sup> session. — Démêlés pour le gouvernement d'Avignon. 10

— 5<sup>e</sup> session. — Le Pape veut adoucir les Pères de Bâle. 11

— 6<sup>e</sup> session. 13

— 7<sup>e</sup> session. 15

— 8<sup>e</sup> session. 17b.

— Les hussites au concile. 17

— 9<sup>e</sup> session. — On agit contre le Pape. 17b.

— 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions. 18

— Opposition des Pères de Bâle aux vues du Pape. 19

— Bulle d'Engene IV en faveur du concile. 21

— Lettre de Charles VII qui blâme les procédures contre le Pape. 23

— 15<sup>e</sup> session. 25

— 16<sup>e</sup> session. — Serment qu'on exige des légats. 25b.

— 17<sup>e</sup> session. 26

— 18<sup>e</sup> session. — Confirmation des décrets faits à Constance. 26b.

— Ecrit du patriarche d'Antioche. 27b.

— 19<sup>e</sup> session. — Affaire de la réunion des Grecs. 27

(1) L'antérieur, placé à côté du titre d'un concile, indique que ses décisions ou décrets ne sont pas reçus dans l'Eglise.